

N° _____.

Sociétés/DV

"**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais
"AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE", en abrégé "CFE", société
anonyme, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux.

Numéro d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles).

Renouvellement du capital autorisé.

Modification aux statuts.

XXXXX

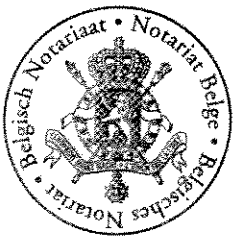
L'AN DEUX MILLE DIX.

Le six mai, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de quinze heures.

Au siège social, à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux.

Par devant Nous, Maître David INDEKEU, notaire à Bruxelles, nommé à la suppléance de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du vingt-deux décembre deux mille neuf.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais "**AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE**", en abrégé "CFE" (Numéro d'Entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles)), dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), 40-42, avenue Herrmann-Debroux, constituée sous la dénomination "**COMPAGNIE GENERALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES**", suivant acte reçu par Maître VANDERVELDE, notaire à Bruxelles, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt, sous le numéro 911, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises en dernier lieu suivant procès-verbal dressé le sept mai deux mille neuf par Maître Olivier PALSTERMAN, notaire associé à Bruxelles, substituant son confrère, empêché, Maître Guy CAEYMAEX, notaire à Bruxelles, nommé à la suppléance de Maître Jean-Luc INDEKEU, notaire à Bruxelles, par



ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du seize janvier deux mille huit, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six mai deux mille neuf, sous le numéro 09073536.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, demeure, ou les dénomination et siège, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer ; cette liste de présence, signée par le président, les secrétaires et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par nous, notaire.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence qui ne se trouvent pas dans le cahier des procurations ci-annexé, sont demeurées annexées au procès-verbal de carence de notre ministère en date du premier avril deux mille dix.

BUREAU.

Conformément à l'article 30 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur **DELAUNOIS** Philippe, né à Erquelines le 12 novembre 1941, demeurant à 1380 Lasne, Chemin de Couture 3A

Monsieur le président désigne comme secrétaires Madame **VEROUGSTRAETE** Cécile, née à Gand le 24 février 1965, demeurant à 1630 Linkebeek, Pastorijpad 1, et Monsieur **DEBAEKE** Mathieu, né à Uccle le 19 novembre 1974, demeurant à 1160 Bruxelles, Rue Jean-Baptiste Vannypen 35.

Scrutateurs : *Monsieur TAUFERNE Henri Léon, né à Etterbeek, le 24 décembre 1936 (NN 36.12.24.129.17), domicilié à Rixensart, avenue Royale 52*
Monsieur Le JEUNE Eric Alfred, né à Antwerpen le 23 octobre 1934 (NN 34.10.23.293.92) domicilié à Antwerpen Camille Huyssmans 99

DECLARATION DU PRESIDENT.

Monsieur le président déclare :

Que la présente société fait ou a fait publiquement appel à l'épargne.

Monsieur le président expose ensuite :

EXPOSE DE L'ORDRE DU JOUR.

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Modification des statuts – Du capital autorisé – Article 4, alinéas 2 et 3, des statuts

Proposition de décision :

Conformément à l'article 604 du code des sociétés, le conseil a établi un rapport spécial dans lequel il expose les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis par le capital autorisé.

L'assemblée décide de renouveler l'habilitation donnée au conseil d'augmenter le capital autorisé. L'autorisation est accordée au conseil pour une durée de cinq années et à concurrence d'un montant maximum de 2.500.000 euros.

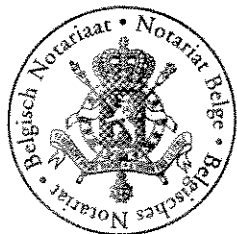
En conséquence, l'assemblée décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 4 des statuts de la société, selon les termes suivants :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000). Dans cette limite, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves, avec ou sans émission de titres nouveaux.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une nouvelle durée de cinq ans prenant cours à dater de la publication au Moniteur Belge de la modification aux statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions du Code des sociétés ».

CONVOCATION.

Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites dans les



journaux suivants :

Moniteur Belge du huit avril deux mille dix.

L'Echo du huit avril deux mille dix.

De Tijd du huit avril deux mille dix.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives du sept avril deux mille dix, de même que les administrateurs et le commissaire.

Monsieur le président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

RAPPORT.

Que, conformément à l'article 604 du Code des Sociétés, copie du rapport du conseil d'administration justifiant le renouvellement du capital autorisé, a été adressée à tous les actionnaires en nom, aux administrateurs et commissaire, en même temps que la convocation, ainsi qu'aux personnes ayant accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

De plus, tout actionnaire a eu le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts.

Que la société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne, les actionnaires se sont en outre conformés au Code des Sociétés.

ASSEMBLEE DEFINITIVE.

Que sur les treize millions nonante deux mille deux cent soixante (13.092.260) actions sans désignation de valeur actions sans désignation de valeur nominale de la société, la présente assemblée réunit *6.610.942* actions.

Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour mais à laquelle la moitié du capital n'était pas représentée, a été

tenue le premier avril deux mille dix ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par nous, notaire soussigné.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

RESOLUTION.

Ensuite, l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport précité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 604 du Code des Sociétés et après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée générale examine la proposition du conseil d'administration faisant l'objet du point 1 de l'ordre du jour de renouveler l'habilitation donnée au conseil d'augmenter le capital par capital autorisé.

L'assemblée décide d'accorder cette autorisation au conseil d'administration pour une durée de cinq années et à concurrence d'un montant maximum de 2.500.000 euros.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 4 des statuts de la société, selon les termes suivants :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social à concurrence d'un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000). Dans cette limite, le conseil d'administration peut décider d'augmenter le capital par voie d'apports en numéraire ou ne consistant pas en numéraire, par incorporation de réserves, avec ou sans émission de titres nouveaux.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une nouvelle durée de cinq ans prenant cours à dater de la publication au Moniteur Belge de la modification aux statuts décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions du Code des sociétés ».

Après avoir constaté qu'elle doit recueillir les trois-quarts des voix pour être adoptée, le président met cette proposition au vote.

Elle recueille 6513.724 voix pour, 184582 voix contre et

